

Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique CADIX

de la société GRITCHE
enregistrée sous le n°2017-2784

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 décembre 2017,

Considérant que les compositions intégrales du produit AGRIMEC autorisé en Espagne (n°22.649), et du produit VERTIMEC autorisé en France (AMM n° 8500174) ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas accordée en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	CADIX	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHÉ La Cafourche, 33860 MARCILLAC, France	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	18 g/L - abamectine	
Produit autorisé en France	Nom commercial	VERTIMEC
	N° AMM	8500174
Numéro d'intrant	2120379	
Numéro de permis	2120200	
Fonction	Acaricide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

28 DEC. 2017



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)